

Calculer l'effectif d'un groupement d'employeurs



© 2025 Les Echos Publishing

Les groupements d'employeurs, généralement constitués sous forme associative, embauchent des salariés afin de les mettre à la disposition de leurs entreprises adhérentes.

Jusqu'alors, les salariés permanents et les salariés mis à disposition dans les entreprises d'accueil étaient comptabilisés dans l'effectif « sécurité sociale » du groupement. Ce qui n'est plus le cas depuis le 1^{er} janvier 2025 : cet effectif ne tient compte désormais que des salariés permanents.

Attention toutefois, cette nouvelle mesure ne concerne pas l'effectif pris en compte pour la tarification accidents du travail/maladies professionnelles, lequel comprend encore les salariés permanents ainsi que les salariés mis à disposition.

Rappel : l'effectif « sécurité sociale » est utilisé pour déterminer les obligations des employeurs liées aux cotisations et contributions de Sécurité sociale (option pour un paiement trimestriel des cotisations, détermination des dates d'envoi de la déclaration sociale nominative et de paiement des cotisations, taux de cotisation du Fnal...).

Une application à compter de 2025

Le Bulletin officiel de la Sécurité sociale a précisé que la nouvelle règle de calcul de l'effectif « sécurité sociale » pour les groupements d'employeurs s'applique à partir du 1^{er} janvier 2025 en tenant compte de l'effectif calculé sur l'année 2024. Autrement dit, l'effectif de référence 2025 d'un groupement d'employeurs correspond à la moyenne du nombre de salariés permanents qu'il a employés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Précision : l'effectif « sécurité sociale » correspond à la moyenne du nombre des personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente.

Et attention, les groupements d'employeurs ne doivent pas prendre en compte l'effectif annuel standard 2024 qui leur a été transmis en début d'année 2025 par l'Urssaf ou la Mutualité sociale agricole au moyen du tableau de bord de la déclaration sociale nominative. Car le décompte de cet effectif est intervenu avant l'adoption de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2025 qui a modifié les règles de calcul de l'effectif « sécurité sociale » des groupements d'employeurs.

À noter : les salariés mis à disposition dans les entreprises d'accueil ne sont pas comptabilisés dans l'effectif de ces entreprises.

[Art. 25, loi n° 2025-199 du 28 février 2025, JO du 28](#)

[Art. 21, loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023, JO du 27](#)